

Quand le juge bouleverse une pratique institutionnalisée... Un nouveau regard sur le pilier régulateur : le cas de la faute inexcusable en France.

1237

Résumé : La santé au travail est actuellement au cœur de l'actualité : risques psycho-sociaux, Troubles Musculo-Squelettiques... Au cœur de ces questions, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles se retournent contre leur employeur pour obtenir une indemnisation. En 2002, suite au scandale de l'amiante, les juges de la Cour de cassation ont totalement redéfini un point de procédure, la faute inexcusable, entraînant une majoration des indemnisations des victimes et prenant de court les industriels et les politiques. Cette décision a eu des impacts très importants pour les organisations, obligées de verser ces indemnités très importantes. Au-delà des enjeux économiques et humains que ces questions posent aux organisations, le cas de la faute inexcusable illustre bien la capacité des juges de la Cour de cassation d'agir à changer une pratique institutionnalisée. Le juge de la Cour de cassation est un des acteurs du pilier régulateur, un des trois piliers (avec les piliers normatif et cognitif) mis en évidence par Scott dans ses travaux sur les institutions. Toutefois, ce pilier a été moins étudié dans la littérature néo-institutionnelle (Scott, 2008), souvent dans une perspective réductrice où il apparaît homogène, à l'émergence ou à la conclusion d'un processus de changement institutionnel. Peu de travaux se sont réellement intéressés aux mécanismes internes à ce pilier et à sa complexité. C'est l'objet de cet article qui vise à combler ce déficit de connaissance en analysant la capacité des différents acteurs qui le composent à agir en son sein. Partant de cet intérêt théorique et de notre connaissance du champ juridique, nous avons élaboré trois propositions de recherche : (1) le pilier régulateur est intrinsèquement complexe car il est composé et façonné par plusieurs acteurs ; (2) du fait de la présence de ces acteurs, il existe une dynamique institutionnelle propre au pilier régulateur (que nous proposons d'appeler « dynamique régulatrice ») et qui est due au « travail institutionnel régulateur » mené en son sein ; et (3) compte tenu de cette dynamique régulatrice, le pilier régulateur entretient une relation complexe avec les deux autres piliers, plus interactive que le simple point de départ ou d'arrivée du travail institutionnel. L'étude longitudinale de la faute inexcusable en France nous permettra d'apporter des éléments confirmatoires à ses propositions.

Mots clés : théories néo-institutionnelles ; travail institutionnel et agence ; droit et gestion ; santé au travail ; stratégie juridique

« Candidats au Prix Roland Calori »

1. INTRODUCTION

« En France, tant qu'il n'y a pas de procédures, pas de menaces judiciaires, pas de fusils judiciaires braqués sur la tête des politiques, ils ne font rien ! »

Bien que provocatrice, cette phrase, issue d'un entretien avec un avocat spécialiste des questions de l'amiante, illustre bien comment les acteurs du pilier régulateur perçoivent les enjeux et la centralité des questions juridiques et leurs impacts sur les sphères sociales, politiques et organisationnelles. Elle a été recueillie lors d'un entretien autour des questions de santé au travail, défrayant actuellement l'actualité (risques psycho-sociaux, Troubles Musculo-Squelettiques...). Au cœur des procédures mentionnées dans ce verbatim, la faute inexcusable est un recours pour les salariés d'entreprises victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Elle est une pratique prise pour acquise et diffusée qui date de la fin du XIXe siècle – c'est donc une pratique institutionnalisée. Pourtant, suite au scandale de l'amiante en France, les juges de la Cour de cassation ont totalement redéfini cette faute inexcusable, prenant de court les industriels et les politiques. Cette décision a eu des impacts très importants pour les organisations : la reconnaissance de la faute inexcusable s'est trouvée facilitée entraînant ainsi des indemnités très importantes à verser. Le cas de la faute inexcusable illustre bien la capacité d'agir des juges de la Cour de cassation pour changer une pratique institutionnalisée.

Le juge de la Cour de cassation apparaît comme l'un des acteurs du pilier régulateur, un des trois piliers mis en évidence par Scott dans ses travaux sur les institutions. Si de nombreux travaux se sont intéressés à leur étude, Scott lui-même fait le constat que les aspects régulatifs ont été sous-étudiés dans la littérature néo-institutionnelle (Scott, 2008). Une partie des travaux se consacrant à l'étude du pilier régulateur se sont concentrés sur ses aspects économiques notamment à travers la question du coût induit de la régulation ou encore sa neutralité. D'autres travaux étudient le pilier régulateur comme une entité homogène souvent à l'émergence ou à la conclusion d'un processus de changement institutionnel. Cependant, peu de travaux se sont réellement intéressés aux mécanismes internes à ce pilier. Ainsi, le changement institutionnel a rarement été analysé en étudiant le rôle des différents acteurs qui le composent. A ce titre, il paraît particulièrement intéressant de recentrer l'analyse sur la capacité des acteurs à agir au sein de ce pilier. Le concept de travail institutionnel permet ainsi de sortir du déterminisme institutionnel et réintroduire de l'agence dans la compréhension du changement. Partant de cet intérêt théorique et de notre connaissance du champ juridique,

nous avons élaboré trois propositions de recherche : (1) le pilier régulateur est intrinsèquement complexe car il est composé et façonné par plusieurs acteurs ; (2) du fait de la présence de ces acteurs, il existe une dynamique institutionnelle propre au pilier régulateur (que nous proposons d'appeler « dynamique régulatrice ») et qui est due au « travail institutionnel régulateur » mené en son sein ; et (3) compte tenu de cette dynamique régulatrice, le pilier régulateur entretient une relation complexe avec les deux autres piliers, plus interactive que le simple point de départ ou d'arrivée du travail institutionnel. L'étude longitudinale de la faute inexcusable en France nous permettra d'apporter des éléments confirmatoires à ses propositions.

Nos contributions sont donc de plusieurs ordres. D'un point de vue théorique, nous mettons en lumière le rôle d'acteurs souvent oubliés par la littérature sur le changement institutionnel, avec un focus particulier sur le rôle du juge de cassation. L'introduction de l'agence et du travail institutionnel pour comprendre le processus de changement institutionnel au sein du pilier régulateur est à ce sens pertinent car il nous permet de comprendre la dynamique complexe qui l'anime. En effet, une des vertus de notre travail est de sortir de l'aspect statique et monolithique de ce pilier et ainsi de mettre en évidence les enjeux potentiellement forts et autonomes qui s'y jouent pour les organisations. D'un point de vue méthodologique, nous menons une étude processuelle mobilisant des données originales par l'utilisation de ressources juridiques, telles que les jurisprudences, encore peu exploitées dans le cadre de travaux en sciences de gestion. Nous montrerons ainsi la pertinence de mobiliser de telles données dans le cadre de la compréhension des organisations et de leur environnement. Le choix de la faute inexcusable est à titre pertinent puisqu'il nous permet d'illustrer les enjeux pour les entreprises. En se saisissant du cas de l'amiante, les juges de la cour de cassation ont jeté un pavé dans le monde de la santé au travail, mettant les entreprises face à de nouvelles responsabilités... et de nouveaux enjeux financiers... qui ont refaçonné la question de la sécurité et de la santé au travail.

Notre travail s'appuiera sur une revue de littérature, articulée autour des travaux sur le changement en néo-institutionnalisme. Elle nous permettra de souligner les enjeux théoriques existants autour du pilier régulateur et le potentiel de contributions autour des questions d'agence et de travail institutionnel. Nous présenterons par la suite nos propositions de recherche (directement issues de la littérature et d'une présentation du cadre juridique) ; propositions que nous confronterons au cas de la faute inexcusable en France. Nous discutons ces résultats avant de conclure dans une dernière partie sur les limites et suites pouvant être données à notre recherche.

2. PRESENTATION DU CADRE THEORIQUE

2.1. LE PILIER REGULATIF DANS LA LITTERATURE NEO-INSTITUTIONNELLE

2.1.1. Les piliers institutionnels : éléments structurant du champ institutionnel

La théorie néo-institutionnelle est aujourd'hui un cadre d'analyse théorique fécond en management. Comme le soulignent Barley et Tolbert (1997 : 99), les institutions peuvent être définies comme une accumulation de pratiques et de codes partagés qui permettent d'avoir les clefs pour imposer une pratique comme légitime. Chaque pratique institutionnalisée donne ainsi le cadre pour les interactions futures. Chacune est ainsi composée d'éléments cognitifs, normatifs et régulatifs qui assurent la stabilité et le sens de la vie sociale. On peut ainsi reprendre la définition « omnibus » de Scott : « *institutions are comprised of regulative, normative and cultural-cognitive elements that, together with associated activities and resources provide stability and meaning to social life* » (Scott, 2008, p. 48). Ces trois dimensions recouvrent des éléments institutionnels spécifiques (Maguire et Hardy, 2009). Le pilier normatif est composé essentiellement de normes et de règles qui répondent aux attentes sociales et morales (Hoffman et al., 2002; Scott, 2001). Le pilier cognitif s'appuie quant à lui sur les croyances partagées qui permettent de définir de manière automatique voire inconsciente les comportements et les acteurs légitimes. Enfin, le pilier régulatif fait référence à la capacité de certains acteurs, par leur autorité, à contraindre le comportement d'autres acteurs du champ (Caronna, 2004). Cela se traduit notamment par l'adoption et la mise en oeuvre de règles, de lois ou de tout autre dispositif doté d'un pouvoir coercitif fort. Ainsi, les acteurs respectent les règles pour éviter les sanctions définies en cas de non respect.

2.1.2. Spécificités et enjeux du pilier régulatif

Comme le souligne Scott (2008), la littérature néo-institutionnelle s'est largement consacrée à l'étude de ces piliers, souvent de manière indépendante. Ces travaux se sont essentiellement concentrés sur les dimensions cognitives et normatives. En effet, il y a dans la littérature une sous-estimation des aspects régulatifs. Plus spécifiquement, les travaux relatifs au pilier régulatif s'intéressent souvent aux questions de maintien de l'ordre institutionnel par le pouvoir coercitif dont sont dotés les acteurs de ce pilier. Nous pouvons à nouveau citer Scott (2008, p43) : « *Force, sanction, and expedience responses are central ingredients of the regulative pillar, but they are often tempered by the existence of the rules, in the guise of informal mores or formal rules and laws* ». Le pilier régulatif a été essentiellement étudié sous ses aspects contraignants versus habilitants pour les acteurs ou les autres dimensions du champ. Par exemple, les travaux de Edelman (1992) s'intéressent à l'impact du pilier

régulatif sur les comportements des différents acteurs du champ et notamment les salariés. D'autres travaux s'intéressent plus particulièrement au processus inverse selon lequel la loi se construit à partir de l'ensemble des éléments institutionnels qui s'inscrivent dans le même champ. Le cœur de l'analyse porte alors plus spécifiquement sur l'évolution du pilier régulateur face aux pressions cognitives et normatives. Ainsi, le pilier régulateur est souvent étudié dans le changement institutionnel comme un élément faisant la synthèse des éléments des autres piliers. Comme le souligne Oliver (1992), l'adoption d'une loi peut être analysée comme un facteur explicatif du processus de désinstitutionnalisation ; le changement de législation étant un choc institutionnel source de changement. L'article de Maguire et Hardy (2009), portant sur l'interdiction du DDT aux USA, montre comment la publication du livre *Silent Spring* a conduit à son interdiction. L'analyse du pilier régulateur s'appuie souvent sur la construction de la loi ou des conséquences de l'adoption de celle-ci. Il existe pourtant, en particulier dans le cadre français, de nombreuses sources de droit aux enjeux très différents. De la même façon, peu de travaux se sont jusqu'à présent intéressés aux différents acteurs du pilier régulateur et à leur capacité d'actions dans le champ. L'approche économique du pilier régulateur s'est intéressée au coût de régulation et a conclu à l'importance d'une « troisième partie », l'Etat, qui serait neutre. Cependant, l'Etat n'est pas neutre car il peut agir de manière autonome (North, 1990). Il agit ainsi en fonction de ses propres intérêts : « *In this and other ways, attention to the regulative aspects of institutions creates renewed interest in the role of the state : as rule maker, referee and enforcer* » (Scott, 2008 p43). De plus, il semble difficile d'envisager l'Etat, doté d'une neutralité toute relative, comme le seul acteur du pilier régulateur. A titre d'illustration, comme nous aurons l'occasion de le montrer dans la suite de notre analyse, les juges de la cour de cassation par leurs décisions, participent à la vie du pilier et à celle du champ. En reconnaissant la multiplicité des acteurs de ce pilier et leur capacité d'action, nous pourrions avoir une approche plus dynamique du pilier.

2.2. CHANGEMENT INSTITUTIONNEL ET PILIER REGULATIF

2.2.1. Le travail institutionnel source de changement institutionnel

Alors que les premiers travaux dans ce courant s'organisaient autour d'une perspective déterministe, les dix dernières années ont davantage été marquées par sa remise en cause. La cristallisation autour du concept d'entrepreneur institutionnel (Beckert 1999, DiMaggio, 1988 ; Dorado 2005, Greenwood et Suddaby, 2006, Seo et Creed 2002) a permis une première compréhension dynamique des institutions. Ces travaux ont ouvert la voie à l'étude des changements institutionnels à travers les stratégies d'acteurs et l'agence (*agency*) sur les

institutions. Cette conception pose certes le « paradoxe de l'acteur encastré » (*paradox of embedded agency*) (Seo et Creed, 2002) mais elle permet de comprendre l'action de certains acteurs. Lawrence et Suddaby (2006) insistent cependant sur le fait que de telles pratiques vont bien au-delà du rôle de l'entrepreneur institutionnel qui n'est ni un démiurge, ni un *Deus ex machina*. La création de nouvelles institutions requière tout un travail institutionnel (*institutional work*) de la part d'une chaîne d'acteurs. Le concept de travail institutionnel permet d'étudier toutes les activités qui ont pour but de changer, détruire ou maintenir les institutions. Comme le soulignent Lawrence, Suddaby et Leca (2009:11) « *the study of institutional work offers an invitation to move beyond a linear view of institutional processes [...]. Because it points to the study of activities rather than accomplishment, success as well as failure, acts of resistance and of transformation, the concept of institutional work may contribute to a move away from a concentrated, heroic, and successful conception of institutional agency* ». Ainsi, la pratique institutionnalisée implique de nombreux acteurs dont les actions, déterminées par leur intérêt, ont un impact sur sa propre évolution (DiMaggio, 1998 ; Lawrence et Suddaby, 2006 ; Oliver, 1991 ; Oliver, 1992), ce qui en soi représente une forme d'agence. Le concept de travail institutionnel est également très riche car il permet de dépasser une approche du changement qui se limiterait à l'étude de l'impact des chocs institutionnels (Meyer et al. 1990). Comme le souligne Munir (2005), il semble aujourd'hui difficile de reconnaître à un choc isolé la capacité de modifier seul l'institution. Ainsi, la notion de travail institutionnel nous permet de contextualiser le choc et de le considérer comme participant de la construction sociale de l'institution.

2.2.2. Agence et travail institutionnel dans le pilier régulateur

Comme souligné précédemment, le pilier régulateur a été l'objet d'une littérature qui s'est essentiellement intéressée aux aspects statiques et monolithiques de ce pilier. En effet, il a été souvent perçu comme un point de départ exerçant une contrainte forte sur les comportements des acteurs du champ ou comme la représentation d'une synthèse des luttes institutionnelles précédentes. De même, des travaux se sont intéressés aux impacts des chocs produits par le pilier sur les autres membres du champ. Cependant, peu de travaux sont entrés en détail dans le fonctionnement de ce pilier et ont étudié les luttes institutionnelles qui se jouent au sein même du pilier ou en dialogue avec les autres dimensions institutionnelles.

Ainsi, en dépassant une approche globale voire systémique du pilier et en prenant notamment en compte les différents acteurs, leurs positions respectives dans le pilier et leur capacité d'action, une nouvelle perception de ce pilier est à mettre en évidence. Insérée dans le cadre

du changement institutionnel, l'analyse des actions concrètes des acteurs permettrait de mettre en évidence le travail institutionnel engagé au sein de ce pilier. Pour cela, il est donc nécessaire de s'intéresser à la diversité interne du pilier. La question de la capacité d'actions des acteurs est alors centrale et répond à des problématiques de recherche actuellement porteuses dans le champ néo-institutionnel autour des travaux sur l'agence (Battilana et D'ahunno, 2009 ; Emirbayer et Mische, 1998). L'intérêt d'une telle approche repose donc sur la mise en lumière des efforts de chaque acteur, acteurs individuellement encore sous-estimés ou mal identifiés dans le cadre de l'étude du pilier régulateur dans la littérature néo-institutionnelle. La nature même du pilier régulateur lui confère une certaine stabilité, tout au moins dans ses pratiques. Garant de la règle et de la loi, il se construit et évolue dans un cadre stable qui masque parfois les évolutions qui se jouent en interne. Afin de bien comprendre les mécanismes sous-jacents à ce pilier, une approche longitudinale semble toute préconisée puisqu'elle permet de mettre en exergue l'institutionnalisation d'une pratique dans son acception la plus large (Phillips, Lawrence et Hardy, 2004).

3. PROPOSITIONS DE RECHERCHE

Nous souhaitons contribuer à mieux comprendre la nature du pilier régulateur et les acteurs qui le façonnent à travers l'étude de l'évolution d'une pratique institutionnalisée. Ainsi, nous montrerons que cette évolution ne relève pas uniquement du cycle de vie d'une institution (notamment par effet de désuétude), mais qu'elle est due à la volonté d'acteurs divers. Pour cela, nous devons dans un premier temps comprendre quels sont les ressorts d'action (pouvoir agentiel) dont disposent les acteurs du pilier régulateur, travail qui nécessite dans un premier temps de mettre en évidence la diversité de ce pilier et de répondre à cette question : quels acteurs disposent de pouvoir agentiel au sein du pilier régulateur ? Ensuite, sur la base de ces premiers éléments généraux, nous élaborerons des propositions de recherche.

3.1. LES SOURCES DE DROIT ET LEUR ARTICULATION

En France, le pilier régulateur est en réalité constitué de plusieurs sources de droit, chacune élaborée par des acteurs différents. La loi est la source majeure du droit (Ray, 2010). Elle est élaborée par les parlementaires et pose des principes généraux. La loi est généralement « armée », précisée par des décrets d'application concrète de celle-ci (prolongés parfois par des arrêtés). Ces textes, dits législatifs et réglementaires, sont fréquemment codifiés (par exemple dans le Code du travail). Ces différentes sources sont donc articulées entre elles, du général (la loi) au particulier – plus précis (les décrets et arrêtés).

Il existe d'autres sources de droit que la loi, très peu étudiées dans la littérature néo-institutionnelle : une source dite conventionnelle (élaborée par les partenaires sociaux sous la forme d'accords se déclinant à différents niveaux : national, de branche ou d'entreprise) et une source dite secondaire qui est le fruit du juge : la jurisprudence. Cette dernière est élaborée en cas de procès, sur la base d'une interprétation des dispositions législatives et réglementaires existantes. Ces jugements sont relatifs à des situations particulières (procès suite à un conflit, un accident, etc.). Néanmoins, les jurisprudences peuvent servir d'exemple et revêtir un caractère général d'arbitrage de situations similaires futures. Ces décisions majeures sont généralement le fait de juges bien spécifiques appartenant la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français : la Cour de cassation. Cette cour, véritable « *juge des décisions des juges* » (Cour de cassation, 2010), ne se prononce pas sur l'affaire mais sur la conformité aux règles de droit des jugements rendus par les juridictions de rang inférieur. Ce contrôle est indissociable d'un principe d'unicité de la juridiction « *qui permet l'uniformité de l'interprétation, et donc l'élaboration d'une jurisprudence appelée à faire autorité.* » (Cour de cassation, 2010).

Les jugements de la Cour de cassation sont donc produits au fur et à mesure que des problèmes d'application et d'interprétation des textes (lois, décrets, etc.) sont soulevés dans la société et conduisent à un procès. La Cour de cassation peut ainsi combler les lacunes du droit qui apparaissent dans le temps en appliquant des textes à des situations non prévues par le législateur ou en faisant référence à des principes généraux. Comme le souligne Ray (2010:53) : « *en droit du travail, il n'est pas exagéré de dire que si le législateur propose, le juge dispose dans les nombreux cas où les textes sont imprécis* ». Enfin, elle suggère des préconisations d'évolution des textes législatifs dans son rapport annuel. Toutefois, soucieux de préserver une jurisprudence stable, ces changements, notamment pour les revirements, sont « *le plus souvent le fruit d'un travail de maturation interne* » articulé autour d'évènements tels que les évolutions de fond de la société et des décisions rendues par les juridictions des niveaux inférieurs (Cour de cassation, 2010). En effet, la Cour dispose d'une « *souplesse qui [...] laisse le champ libre à une éventuelle relecture, dans le temps, du sens à donner à la loi, en fonction des changements de la société et de la manière dont ceux-ci sont perçus* ». (Cour de cassation, 2010).

En résumé : *la Cour de cassation dispose donc d'un pouvoir agentiel au travers des jurisprudences. Celles-ci permettent à la Cour de combler les lacunes du droit, d'interpréter les textes en fonction des situations d'application de ceux-ci et de proposer des évolutions*

législatives et réglementaires. Ce pouvoir agentiel a donc potentiellement des influences sur le champ et l'évolution des pratiques juridiques.

3.2. PROPOSITIONS DE RECHERCHE

Les sources de droit composant le pilier régulateur sont donc nombreuses et élaborées par différents acteurs . Ces acteurs agissent de façon complémentaire (la Cour de cassation contribue à combler les vides législatifs) ou s'influencent mutuellement (la Cour de cassation peut suggérer des évolutions législatives). Enfin, le droit est connecté aux évolutions de la société (les changements de loi et les positions de la Cour de cassation sont partiellement l'expression des évolutions de la société). Sur la base de ces éléments très généraux, nous avançons les trois propositions de recherche suivantes : (1) le pilier régulateur est intrinsèquement complexe car il est composé et façonné par plusieurs acteurs ; (2) du fait de la présence de ces acteurs, il existe une dynamique institutionnelle propre au pilier régulateur (que nous proposons d'appeler « dynamique régulatrice ») et qui est due au « travail institutionnel régulateur » mené en son sein ; et (3) compte tenu de cette dynamique régulatrice, le pilier régulateur entretient une relation complexe avec les deux autres piliers, plus interactive que le simple point de départ ou d'arrivée du travail institutionnel.

En vue d'approfondir notre réflexion, nous allons désormais confronter ces propositions, élaborées sur la base d'un cadre très général, à un cas concret et précis : le rôle d'un acteur clé et pourtant oublié du pilier régulateur dans le cadre d'un travail institutionnel plus général. Nous étudions ici l'influence de la Cour de cassation vis-à-vis de l'évolution d'une pratique institutionnalisée : la faute inexcusable.

4. ETUDE DE CAS

4.1. LE CHOIX D'UNE ETUDE DE CAS

Nous souhaitons ici discuter nos propositions de recherche sur la base l'analyse d'un cas détaillé. Nous avons donc choisi une étude de cas car c'est la méthode la plus adaptée pour comprendre un phénomène complexe et précis dans son contexte (Eisenhardt, 1989). Nous nous basons sur un cas unique ayant de très forts enjeux pour les organisations et illustrant de façon pertinente le rôle des acteurs du pilier régulateur. En effet, ce cas est celui de la faute inexcusable, une pratique institutionnalisée ayant évolué dans le temps sous l'influence de divers acteurs que sont les parlementaires, la Cour de cassation, mais également d'autres acteurs de la société. De plus, les changements récents de cette pratique institutionnalisée ont provoqué une augmentation significative du coût des accidents du travail et maladies

professionnelles pour les organisations, tout en durcissant fortement la mise en œuvre de la responsabilité civile des employeurs (Le Roux, 2010). La validité de ce cas n'est donc pas statistique mais analytique, ce qui est adapté à notre recherche exploratoire sur un cas nouveau, rare et révélateur (Yin, 1990).

4.2. SOURCES DE DONNEES MOBILISEES

Nous avons collecté les données sur la base de différentes sources : (1) des rapports officiels émanant des acteurs du pilier régulateur (Cour de cassation, SENAT, Assemblée Nationale, Cour des comptes, etc.) ; (2) des documents officiels produits par les organismes de prévention (INRS, etc.) ; (3) la documentation d'éditeurs juridiques spécialisés (Editions Législatives, La semaine juridique, Lamy social, etc.) ; et (4) des jurisprudences et autres textes juridiques en rapport avec notre cas. Nous avons complété ces données par des travaux d'historiens et de juristes de la santé au travail (Boisselier, 2008 ; Buzzi et al, 2006 ; Machu, 2009 ; Ray, 2010 ; Seillan, 2009) et des entretiens auprès de juristes spécialisés. En effet, nous avons réalisé deux entretiens semi-directifs en face à face avec Maîtres Ledoux et Teissonnière en janvier et mars 2010. Ces deux avocats ont mené la stratégie juridique dans le cas de l'amiante et ont porté avec succès les plaintes des victimes pour faute inexcusable. Un entretien téléphonique avec Madame Bertella-Geffroy, juge d'instruction, a également été réalisé et a permis de comprendre les enjeux plus globaux autour de la faute inexcusable et de son évolution. Ayant atteint une bonne saturation empirique, nous avons restitué le cas dans sa dimension synchronique, c'est-à-dire reconstitution des événements dans le temps à l'aide des sources de données, mais également dans sa dimension diachronique, reconstituant le phénomène dans sa complexité (Gombault, 2006).

4.3. PRESENTATION DU CAS

Après avoir présenté la naissance et l'évolution de la faute inexcusable et défini dans quelle mesure elle est effectivement une pratique institutionnalisée, nous présenterons le rôle joué par différents acteurs, dont la Cour de cassation, dans le choc institutionnel de 2002 ayant conduit à une nouvelle définition de la faute inexcusable. Ce choc, par son ampleur, révèle bien la dynamique régulatrice que nous souhaitons explorer. Nous présenterons enfin les conséquences importantes de ce revirement de jurisprudence pour les organisations.

4.3.1. La faute inexcusable, naissance et évolution d'une pratique institutionnelle

Avec le développement des manufactures et du machinisme industriel, les accidents du travail deviennent de plus en plus fréquents, entraînant une difficile recherche de responsabilité entre l'ouvrier victime et son employeur. Dans les dernières décennies du XIXe siècle, c'est à la victime d'apporter la preuve que l'accident est imputable à son employeur. Dans ce cas, la réparation du préjudice est alors intégrale – suivant le droit commun en vigueur à l'époque. Toutefois, les ouvriers blessés (ou leur famille) disposaient de peu de ressources pour obtenir gain de cause, d'autant qu'il était aisé d'arguer de leur faute personnelle par maladresse ou inattention, souvent liée à la fatigue (Boisselier, 2008).

Plusieurs initiatives dispersées concourent à un changement majeur, difficile changement dans un univers industriel libéral qui voit d'un mauvais œil les tentatives de l'Etat de s'immiscer dans ses affaires privées (Seillan, 2009). Ce changement se prépare autour de plusieurs projets de loi visant à renforcer la responsabilité de l'employeur, de jurisprudences de plus en plus favorables aux victimes, poussant le principe de responsabilité de l'employeur (en tant que responsable des choses qu'il a sous sa garde) et d'autres initiatives telles que la création d'une société mutuelle par la chambre de maçonnerie de Paris dès 1859 pour verser des indemnités aux ouvriers blessés ou des rentes aux familles des victimes. Ces initiatives ont progressivement développés « *[l]'idée du risque professionnel et la démonstration de la possibilité de saine gestion de son assurance [et] permirent d'aboutir à une œuvre législative considérable, la célèbre loi du 9 avril 1898.* » (Boisselier, 2008:69).

Cette loi majeure a instauré le principe de réparation automatique des accidents du travail et allégé les victimes du « fardeau » de la preuve. Les victimes n'ont plus à prouver la faute de leur employeur et son lien avec le préjudice subi. En contrepartie, l'indemnisation versée est forfaitaire et non plus intégrale... *sauf en cas de faute inexcusable*, seul recours désormais possible des victimes contre leur employeur. C'est la naissance de la faute inexcusable, seule possibilité de recours d'une victime d'accident du travail contre son employeur pour obtenir une majoration de sa réparation (compléter la réparation forfaitaire par une indemnisation complémentaire permettant d'accéder à une réparation intégrale). Cette avancée constitue le socle d'une « paix sociale » (Seillan, 2009:12-13) ou d'un « compromis social » (Ray, 2010:158) qui se prolonge jusqu'à l'abrogation de la loi de 1898 par la loi du 30 octobre 1946, abrogation n'étant qu'une intégration du dispositif dans la nouvelle sécurité sociale.

Ainsi, depuis la loi de 1898, une victime d'accident du travail¹ touche une indemnisation automatique limitée, soit une réparation dite forfaitaire – dont le montant est calculé selon les barèmes pré-établis. Pour bénéficier d'une indemnité complémentaire, le salarié doit prouver qu'il y a eu une faute inexcusable de l'employeur. Ni la loi de 1898, ni l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale qui lui succède, ne définissent cette faute inexcusable. C'est la Cour de cassation qui en est chargée dans ses arrêts, au gré des jugements rendus. La Cour de cassation, du fait de son pouvoir agentiel, va ainsi interpréter et définir cet élément non défini par le législateur. En réunissant toutes ses chambres le 15 juillet 1941, La Cour de cassation définit la faute inexcusable comme étant « *toute faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel* »². La faute inexcusable doit donc être caractérisée par cinq éléments (le caractère volontaire de l'acte ou de l'omission, la conscience du danger, l'absence de cause justificative, l'absence d'éléments intentionnels et le plus notable ici, la faute d'une gravité exceptionnelle résultant généralement « *de l'exposition délibérée de la victime à un danger, soit en méprisant toute précaution ou règle élémentaire de prudence ou encore en violant un règlement d'hygiène et de sécurité* », Graser et al., 2004:135). Cette définition sert de base aux jugements rendus depuis lors et a été reprise dans de nombreux arrêts. La rigueur de cette définition n'a amené qu'un faible nombre de reconnaissance de faute inexcusable (Sargos, 2003). En effet, la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable est complexe et méconnue. A l'origine, seuls les employeurs la mobilisent véritablement pour s'exonérer de leur responsabilité (Seillan, 2009).

La faute inexcusable est donc une pratique institutionnalisée centenaire, tenue pour acquise, dont l'évolution au cours du temps a été relativement limitée, consacrant une paix sociale entre l'Etat, les syndicats et les employeurs autour d'un principe de réparation forfaitaire des accidents du travail (dépassant en cela le pilier régulateur en consacrant une certaine manière de penser – cognitif – et d'agir – normatif – en prévention des risques professionnels). Toutefois, cette pratique institutionnalisée n'apporte pas toujours pleinement satisfaction aux différentes parties prenantes, notamment les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont l'indemnisation reste limitée³. C'est d'ailleurs cette insatisfaction qui est à l'origine d'un choc institutionnel en 2002, date à laquelle la faute inexcusable a été profondément redéfinie.

¹ Les maladies professionnelles sont intégrées dans le dispositif à partir de 1919.

² Cass. chambres réunies, 15 juillet 1941, Dame Veuve Villa, JCP 1/41, n° 705.

³ Pour plus de précisions sur la procédure judiciaire et les modalités d'indemnisation, voir Graser et al. (2004)

4.3.2. Choc institutionnel et dynamique régulatrice complexe

En 2002, la faute inexcusable va être redéfinie par la Cour de cassation : « *Attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* »⁴. Des anciens critères, seul subsiste la conscience du danger à laquelle s'ajoute un second critère, le fait de ne pas avoir pris les mesures permettant de protéger le salarié exposé à ce danger (Teissonnières et Topaloff, 2002). « *On passe ainsi de la faute prouvée à la responsabilité présumée* » (Graser et al., 2004:138). D'une difficile reconnaissance, la faute inexcusable devient quasiment automatique. Ce véritable revirement de jurisprudence n'apparaît pas spontanément. Il aura fallu une évolution de société en trois mouvements conjoints pour le déclencher : (1) le constat de l'inefficacité du dispositif de prévention français, (2) la remise en cause de l'indemnisation forfaitaire des accidents du travail et maladies professionnelles et (3) l'organisation d'une stratégie juridique pour obtenir des indemnités pour les victimes de l'amiante. Nous développerons ensuite l'ampleur des conséquences de ce revirement.

(1) La paix sociale issue de la loi de 1898 – reconnaissance automatique de la responsabilité de l'employeur contre indemnisation forfaitaire des victimes – s'est progressivement essoufflée. En effet, cette modalité de réparation des accidents a entraîné un consensus autour de l'idée qu'il n'était pas indispensable de soutenir une ambitieuse politique de prévention puisque les dommages seraient de toute façon indemnisés (Sargos, 2003). Reposant sur une idée peu éloignée d'un principe de fatalité, cette conception a affaibli le principe de l'obligation de sécurité de l'employeur (Seillan, 2009). Pourquoi investir dans des dispositifs de prévention puisque la prise en charge des victimes est assurée à un coût peu élevé – pollueur n'étant pas payeur (Abord de Chatillon et Bachelard, 2005). Or, l'esprit dans lequel la prévention doit être opérée s'est profondément modifié au cours du XXe siècle. En effet, notamment sous l'influence des Directives de l'Union Européenne, le comportement actif de l'employeur en matière de prévention est désormais fortement sollicité. L'employeur est

⁴ Définition rendue dans plusieurs arrêts de la Chambre sociale de la Cour de cassation le 28 février 2002 (par ex. Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 99-18.389, n° 837, Sté Eternit industries c/ Delcourt-Marousez et a.)

aujourd'hui tenu d'appliquer des principes généraux de prévention traduisant une vision renouvelée du droit de la santé et de la sécurité au travail, moins prescriptifs qu'auparavant. Ces principes visent à « *assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* » (Code du travail, art. L. 4121-1). Cela signifie que désormais, le simple respect des dispositions du Code du travail n'est pas suffisant, il faut désormais penser la santé et la sécurité des salariés non en terme de moyens mais de résultats (Guillemy, 2006). C'est d'ailleurs l'expression « obligation de sécurité de résultat » en vertu du contrat de travail qui lie l'employeur à ses salariés qui vient détrôner la place centrale de la « faute d'une gravité exceptionnelle » dans la nouvelle définition de la faute inexcusable.

(2) A ce constat d'inefficacité de la logique préventive s'ajoute le fait que le régime d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles – réparation forfaitaire – apparaît en décalage avec les autres dispositifs d'indemnisation – fondés sur une réparation intégrale (Cour des Comptes, 2002). Le régime de réparation forfaitaire était indéniablement un progrès en 1898 en ce qu'il déchargeait les victimes de la charge de la preuve contre une reconnaissance et indemnisation automatique. Un siècle plus tard, il a perdu cette avance sur les autres dispositifs d'indemnisation des accidents. Consciente de l'apparition de ce décalage bien avant 2002, la Cour de cassation a élargi progressivement, au gré des jugements rendus, la première définition de la faute inexcusable, notamment par atténuation du caractère exceptionnel de la faute (Chapouthier, 2009) pour « *compenser la perte progressive du caractère avantageux du système de réparation issu de la loi de 1898* » (Boisselier, 2008:71). Puis en 2002, la Cour de cassation a définitivement renversé la définition de la faute inexcusable. La Cour l'indique clairement dans son Rapport annuel de 2002 : « *Mais le caractère forfaitaire et limité de la réparation fait contraste avec le droit commun de la responsabilité civile [...] La chambre sociale a ainsi été conduite, sans s'écarter des règles légales, qu'il n'est pas en son pouvoir de modifier, à rapprocher les règles d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles de celles du droit commun.* ». La Cour de cassation a donc produit un revirement de jurisprudence autour de ce second mouvement de fond de la société française et du constat du décalage croissant de l'équité des différents dispositifs d'indemnisation des accidents.

(3) Ces deux constats seuls ne sont rien sans les procès qui leur permettent de s'exprimer, en l'occurrence les procès engagés par les victimes de maladies professionnelles liées à l'inhalation de poussières d'amiante. Toutefois, il est important de souligner ici que ces procès ne sont pas le fait d'une agrégation de plaignants isolés mais d'une véritable stratégie juridique mise en œuvre par deux avocats sollicités par les membres du Collectif de Jussieu

dont l'objectif était à la fois l'interdiction de l'amiante en France et la prise en charge (reconnaissance et indemnisation) des victimes de l'amiante : Maîtres Ledoux et Teissonnière. Ainsi, le mouvement social des années 90 qui a conduit à l'interdiction de l'amiante a beaucoup reposé sur l'ampleur du processus juridique mis en place (la médiatisation des premières audiences a notamment permis aux victimes encore invisibles de se déclarer ; par la suite des centaines de personnes se déplaçaient pour assister aux audiences). L'idée des avocats a été de lancer des procédures pour faute inexcusable (parallèlement à une procédure pénale qui est encore en cours) contre deux grandes entreprises transformatrices de l'amiante en France : Everit et Eternit. Cette stratégie repose sur une multiplication des plaintes qui ont le destin suivant : *« Et alors on plaide, bon alors ça part un peu dans tous les sens. On gagne, ils font appel, on re-plaide devant les cours d'appel et on gagne... On gagne devant la Cour d'appel de Bordeaux et Jean-Paul devant celle de Douai. Pourvoi en cassation d'Eternit et d'Everit et... le fameux 28 février 2002, la chambre sociale de la cour de cassation, rejette les pourvois en cassation et invente la fameuse obligation de sécurité et de résultat. Il y a eu 18 arrêts de la Cour de cassation... ben 17 étaient mes affaires d'Everit de Bordeaux. [...] Je nous vois encore devant la porte de la Cour de cassation, les arrêts devaient rendus à 14h je crois... si la Cour de cass cassait les arrêts... et puis à ce moment là on avait dégainé tellement d'affaires. On avait gagné devant d'autres Cour d'appel et là je me dis, ils peuvent pas casser ça... »*⁵ Parallèlement, comme il n'est pas possible de chercher la faute inexcusable pour les fonctionnaires, les avocats ont lancé des procédures devant les CIVI (Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) avec un objectif précis : la création d'un fond d'aide aux victimes de l'amiante. Ce qu'ils obtiennent par la création du FIVA (fond d'aide aux victimes de l'amiante). La stratégie juridique développée par les avocats a eu pour effet de remettre la faute inexcusable sur le devant de la scène sous fond de scandale de santé publique, créant ainsi l'espace nécessaire aux juges de la cour de cassation pour se réappropriier la pratique institutionnalisée.

4.3.3. Conséquences de la nouvelle faute inexcusable pour les organisations

En 2002, la Cour de cassation a donc produit une nouvelle définition de la faute inexcusable à l'occasion de différents procès organisés pour les victimes de l'amiante. Cette définition est rapidement élargie aux accidents du travail (Chapouthier, 2009). La conséquence de cette évolution est majeure. En effet, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

⁵ Entretien avec Maître Ledoux réalisé en janvier 2010

avérés, la reconnaissance de la faute inexcusable devient quasiment systématique (Dériot et Godefroy, 2005). Par exemple, dans les contentieux liés à l'amiante, seuls 2 % des procès ne reconnaissent pas la faute inexcusable (Le Garrec et Lemièrre, 2006). De quelques procès difficilement gagnés par les victimes, la faute inexcusable se généralise et sa reconnaissance devient quasiment automatique. De plus, dans un arrêt de décembre 2002, la Cour de cassation a modifié le principe de fixation de la majoration de l'indemnité des victimes qui est désormais fixée au maximum par défaut en non plus en fonction de la gravité de la faute⁶. Cette nouvelle définition de la faute inexcusable produit des conséquences majeures pour les employeurs qui voient ainsi s'alourdir les coûts relatifs à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (Le Roux, 2010). En effet, d'une réparation forfaitaire, les victimes (ou leurs ayants droit) ont droit à une réparation intégrale et donc une majoration financière de leurs indemnités que supporte l'employeur via la CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés). Même si l'employeur a la possibilité de s'assurer contre sa propre faute inexcusable (Chapouthier, 2009), le montant des primes augmente pour suivre cette évolution. A cela s'ajoute les frais de justice – et le temps – engagés par les procès. La situation peut encore évoluer, comme le notent Graser et al. (2004:139) : « *Une interprétation extensive des arrêts du 28 février 2002 aboutira à un surcoût considérable pour les entreprises qui supportent intégralement le coût des risques professionnels.* »

Afin d'illustrer ces enjeux pour les organisations, nous pouvons reprendre quelques données liées aux procès pour faute inexcusable dans le cadre de l'amiante. On assiste en effet aujourd'hui à une reconnaissance quasi-systématique de la faute inexcusable. Le FIVA (Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante) estime à environ 1 500, le nombre de jugements et arrêts relatifs à la reconnaissance d'une faute inexcusable (Dériot et Godefroy, 2005). Rien que pour les usines Saint-Gobain ayant exploitées l'amiante, on recense environ 300 cas de recours pour faute inexcusable. De plus, compte tenu des recours des victimes et de diverses associations, certaines organisations risquent de fermer, ne pouvant plus maintenir leur équilibre financier – en plus des 600 000 à 700 000 devant être versés à une victime ayant une IPP (incapacité permanente partielle) de 100 %, la reconnaissance de la faute inexcusable génère une indemnisation complémentaire comprise entre 110 000 et 300 000 euros. Une entreprise comme les Constructions Mécaniques de Normandie pourraient disparaître « *si un ou deux cas de mésothéliome apparaissent* » (Dériot et Godefroy, 2005: 97). Les nombreux

⁶ Cass. soc., 19 décembre 2002, n°01-20.447, dame Hervé c/ CPAM Angers et a.

procès peuvent également entraîner des faillites compte tenu du coût exorbitant que présente la réassurance des organisations pour faire face à l'augmentation des coûts de couverture de leur risques amiante (Dériot et Godefroy, 2005: 98).

Mentionnons également les évolutions collatérales à la jurisprudence de 2002. En affirmant le principe de l'obligation de sécurité de résultat, la Cour de cassation a rendu de nombreux arrêts défavorables à l'employeur, notamment sur des situations éloignées des accidents du travail ou maladies professionnelles comme la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de son employeur⁷, l'absence d'organisation de visite médicale dans les cas prévus par la réglementation⁸ ou encore « l'interdiction faite à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, de prendre des mesures ayant pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés »⁹ (Editions Législatives, 2010). D'une manière générale, cette obligation de sécurité de résultat contribue à l'augmentation du poids de la responsabilité de l'employeur et au placement des questions de santé et de sécurité au dessus de toute autre considération, notamment économique.

En résumé : *l'histoire de la faute inexcusable s'inscrit sur plus de 100 ans (Cf. figure no 1). L'étude de cette pratique institutionnalisée, dont l'évolution au cours du temps est le fait de nombreux acteurs, dont la Cour de cassation, montre que le pilier régulateur est l'objet d'une complexité certaine à l'aune de laquelle nous allons discuter nos propositions de recherche.*

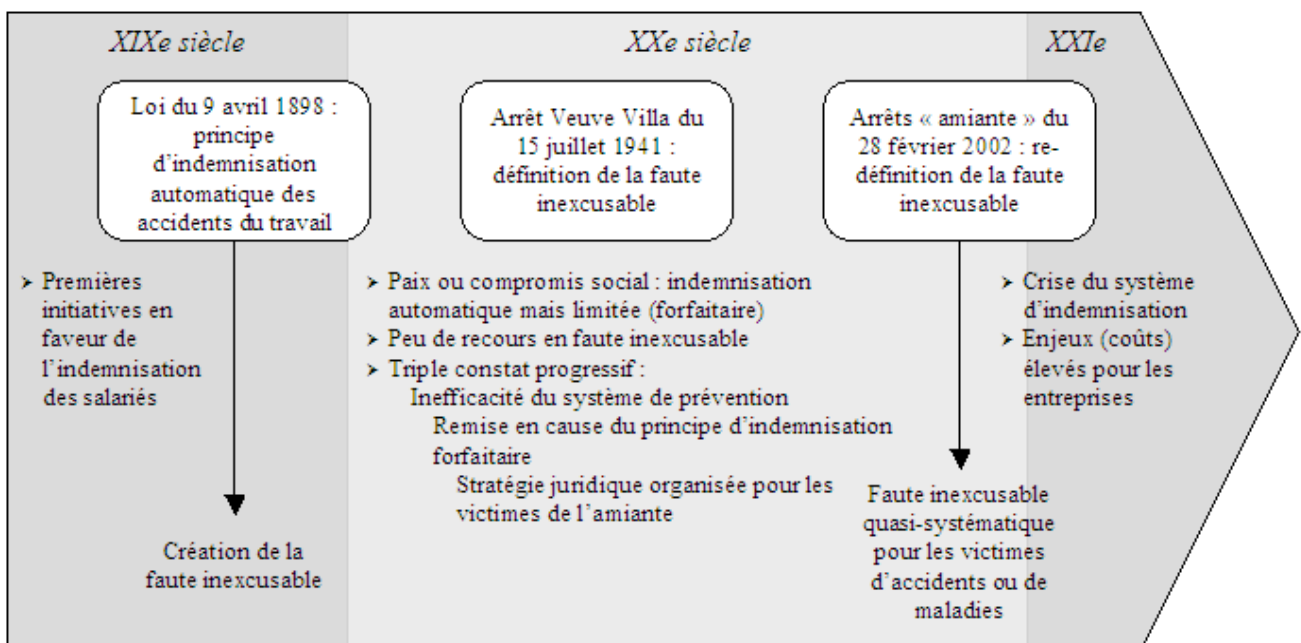


Figure 1. Frise récapitulative de l'histoire de la faute inexcusable

⁷ Cass. soc., 29 juin 2005, n° 03-44.412, n° 1698, Sté ACME Protection c/ Lefebvre.

⁸ Cass. soc., 28 févr. 2006, n° 05-41.555, n° 835, Deprez c/ Sté Cubit France technologies : Bull. civ. V, n° 87.

⁹ Cass. soc., 5 mars 2008, n° 06-45.888, n° 429, Sté Snecma c/ Synd. CGT Snecma Gennevilliers.

5. DISCUSSION

5.1. CONFRONTATION DES PROPOSITIONS AU CAS

5.1.1. Proposition 1 : complexité du pilier et travail institutionnel

L'étude du cas de l'évolution de la faute inexcusable en France met en évidence la complexité du pilier régulateur. L'existence et l'interaction de différentes sources de droit que sont la Loi et la jurisprudence permet de dépasser le caractère central attribué à la loi dans la littérature. Ainsi, en s'intéressant plus spécifiquement à la jurisprudence, nous avons pu mettre en lumière le rôle de la Cour de cassation dans le pilier régulateur. L'étude du pouvoir agentiel de cet acteur oublié de la littérature permet de comprendre une autre facette du travail institutionnel. De la même façon, la stratégie juridique mobilisée par les avocats est à ce titre particulièrement révélatrice. En résumé, différents acteurs peuvent, compte tenu de leur action spécifique, contribuer au travail institutionnel. Le pilier régulateur est donc bien plus complexe que les études ne le laissent penser, il est façonné par plusieurs acteurs ayant chacun leur logique agentielle propre. La plausibilité de notre première proposition est confirmée.

5.1.2. Proposition 2 : mise en évidence d'une dynamique régulatrice

L'objectif de notre recherche était d'offrir un nouveau regard sur le pilier régulateur en sortant d'une vision intégrative et statique du pilier. Ainsi, l'approche longitudinale adoptée nous a permis de comprendre les ressorts dynamiques de ce pilier. Tout d'abord, le cas de la faute inexcusable est particulièrement riche car il repose sur une pratique qui a été institutionnalisée... sans être réellement définie. En effet, il faudra attendre l'Arrêt Veuve Villa de 1941 pour la faute inexcusable soit définie. Ensuite, le choc de l'amiante est intéressant. Il montre comment des acteurs du pilier ont provoqué et se sont appropriés le choc (en saisissant l'espace disponible créé par le choc) pour changer la pratique institutionnalisée. Les éléments clés de cette étape sont à la fois la stratégie juridique mise en place par les avocats des victimes et surtout la redéfinition par la cour de cassation de la faute inexcusable qui a notamment pris de court les industriels par la force de la décision prise et ses implications. Ainsi, les acteurs du pilier régulateur se sont organisés autour du choc de l'amiante pour modifier une pratique institutionnalisée (Cf. Tableau no 1). Ces différents acteurs, par leurs actions, démontrent l'existence d'une *dynamique régulatrice*. Nous appelons dynamique régulatrice *le résultat de l'ensemble des actions interagissantes des acteurs ayant un pouvoir agentiel au sein du pilier régulateur*. La plausibilité de notre seconde proposition,

l'existence d'une dynamique régulatrice propre au pilier régulateur et initiée par les (inter)actions ou travail institutionnel des acteurs de ce pilier, est également confirmée.

Acteurs	Leviers d'actions	Travail institutionnel
Etat	Loi, décrets et arrêtés	Définir les principales obligations de façon plus ou moins précises
Cour de cassation	Jurisprudence	Interpréter les textes (loi, décrets) en situation Comblent les « vides » des lois et décrets
	Rapports annuels	Préconiser l'évolution de la loi pour l'adapter à l'évolution de la société
Avocats (et victimes)	Dépôt de plaintes devant les tribunaux	Pousser des thèmes précis sur l'agenda de la Cour de cassation

Tableau 1. Acteurs impliqués dans le travail institutionnel de la faute inexcusable

5.1.3. Proposition 3 : discussion avec les autres piliers institutionnels

Notre troisième proposition visait à mieux articuler le pilier régulateur avec les deux autres piliers institutionnels : cognitif et normatif. En effet, dans la littérature, le pilier régulateur apparaît comme étant soit le résultat d'évolutions cognitives et normatives (soit l'enregistrement tardif d'évolutions), soit comme étant le point de départ de mouvements dans les piliers normatifs et cognitifs (une nouvelle loi influençant, par exemple, les pratiques des organisations). Notre étude permet de dépasser cette vision arrêtée et statique en montrant que le pilier régulateur n'est ni le simple point de départ, ni le point d'arrivée tardif du travail institutionnel. En effet, si l'on observe attentivement la genèse de la jurisprudence de 2002 de la Cour de cassation, nous voyons comment le juge intervient au milieu d'évolutions cognitives qui se prolongent et se renforcent du fait de la répétition et de l'extension de la jurisprudence. Nous l'avons vu, trois mouvements de fond ont conduit le juge à redéfinir la faute inexcusable au bénéfice des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Deux de ces mouvements – le constat de l'inefficacité du système de prévention et le constat d'un décalage croissant entre l'indemnisation forfaitaire des accidents par rapport à l'indemnisation intégrale de droit commun – sont de nature « cognitive ». Leur développement n'est toutefois pas indépendant du pilier régulateur car ils se construisent dans le prolongement du système instauré par la loi de 1898, lui-même créé du fait d'évolutions cognitives en réaction avec le système régulateur et normatif de l'époque... De plus, ces évolutions cognitives s'incarnent dans le troisième mouvement de fond, la stratégie proprement juridique des avocats des victimes de l'amiante, afin de pousser sur l'agenda du juge les limites constatées du système existant depuis plus d'un siècle. Il n'y a donc pas un rapport de cause à effet d'un pilier à l'autre mais bien une interaction sur le temps long du fait

notamment, mais pas exclusivement, du pouvoir agentiel de différents acteurs du pilier régulateur. La plausibilité de notre troisième proposition est ainsi confirmée.

5.2. CONTRIBUTIONS DE LA RECHERCHE

5.2.1. Contribution théorique

Notre étude apporte une contribution à la littérature sur le changement institutionnel en s'intéressant de manière longitudinale aux actions au sein du pilier régulateur. En effet, l'étude de l'histoire de la faute inexcusable en France nous a permis de corroborer les propositions émises dans la partie théorique. Ainsi, cette étude nous montre que nous pouvons dépasser l'aspect statique du pilier régulateur en s'intéressant aux mécanismes qui se jouent au niveau plus individuel. En prenant une posture qui nécessite de s'intéresser aux acteurs de ce pilier, nous avons ainsi mis en lumière des acteurs jusqu'ici souvent oubliés dans la littérature. En s'intéressant aux actions des acteurs du pilier régulateur, et plus particulièrement au rôle des juges de la Cour de cassation, nous avons pu mettre en lumière le travail institutionnel auquel ils participent, soulignant leur véritable pouvoir agentiel. Par leur travail d'interprétation de textes imprécis ou de vides juridiques ou leur travail de proposition et de relecture de lois, ces acteurs jouent un rôle essentiel dont les conséquences dépassent bien souvent les seules frontières du champ. De plus, cette étude nous a permis de mettre en évidence une dimension jusqu'alors sous-estimée du pilier régulateur qui repose sur le caractère d'entrepreneur institutionnel de certains acteurs de ce pilier. En effet, l'impact de ce travail institutionnel sur le champ repose non seulement par la transcription des mouvements de fond de la société mais il peut également être en avance sur les mouvements comme ce fut le cas dans le cadre des Arrêts de 2002. Ainsi, le pilier régulateur a eu un impact sur la perception des risques professionnels (piliers cognitif et normatif). Il y a bien une interaction entre les trois piliers qui passe notamment par le travail de ses acteurs.

Enfin, d'un point de vue méthodologique, nous menons une étude processuelle mobilisant des données originales par l'utilisation de ressources juridiques, telles que les jurisprudences, encore peu exploitées dans le cadre de travaux en sciences de gestion. Nous montrerons ainsi la pertinence de mobiliser de telles données dans le cadre de la compréhension des organisations et de leur environnement.

5.2.2. Contribution managériale

Il nous semble important que les organisations développent une sensibilité particulière aux évolutions de jurisprudences. Les services juridiques ont généralement des outils leur

permettant de suivre l'actualité dans ce domaine mais il apparaît crucial de diffuser l'information aux dirigeants des organisations afin qu'ils puissent mieux appréhender les risques présents et futurs les concernant – nous avons souligné plus haut les « *conséquences financières très lourdes pour les entreprises* » (Dériot et Godefroy, 2005: 97) des procès liés à l'amiante. En la matière, la meilleure protection reste la prévention de tous les risques professionnels dans une logique de résultats. Cela suppose également de sensibiliser les dirigeants et managers à leur rôle et responsabilité civile et pénale en matière de protection de la santé et de la sécurité. La diffusion régulière de jurisprudences exemplaires permettrait de maintenir la conscience des enjeux et de nourrir les efforts de prévention.

Coté victime d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notre cas souligne l'importance des stratégies juridiques mises en œuvre par des avocats pour mettre sur l'agenda judiciaire l'indemnisation conséquente d'une catégorie de pathologie professionnelles données. Si la *class action* à l'américaine n'est pas à l'ordre du jour en France, les victimes de problèmes de santé d'origine professionnels peuvent se réunir et faire pression tant sur le juge que sur l'Etat pour obtenir réparation de leur préjudices – faisant ainsi payer en dernier lieu les employeurs fautifs. Là encore, si justice doit être faite, la meilleure des politiques reste la prévention des risques professionnels ; personne n'a intérêt à réclamer des dommages et intérêts pour un problème de santé, au contraire, tout le monde a intérêt à développer l'espérance de vie en bonne santé des salariés.

5.3. LIMITES ET PISTES DE RECHERCHE

La méthodologie employée pour ce travail repose sur une étude de cas unique. Ce choix méthodologique s'inscrit dans la logique exploratoire du projet présenté. Cependant, alors que nous mettons en évidence la complexité du pilier régulateur et le pouvoir agentiel dont est doté ses acteurs, notre travail se concentre que sur certains acteurs (en l'occurrence les juges de la Cour de cassation et les avocats) dans un domaine du droit spécifique. On ne peut que souligner l'intérêt d'étudier d'autres types d'acteurs et d'autres domaines (par exemple le droit commercial). En effet, la typologie de travail institutionnel présenté dans ce travail est loin d'être exhaustive et ne reflète pas l'ensemble des stratégies juridiques envisageables et encore peu étudiées. Ainsi, on pourrait également s'intéresser aux rôles des différentes organisations au sein de ce pilier. Comme nous l'avons montré dans ce cas, de telles études gagnent à être mise en perspective sur le temps long afin de restituer à la foi les grandes évolutions juridiques et de les connecter aux évolutions sociales (notamment cognitives) plus générales.

De la même façon, ce projet de recherche exploratoire montre l'existence d'agence au sein du pilier régulateur. Il serait alors particulièrement intéressant de creuser cette idée et ainsi de mieux qualifier le travail institutionnel observé tout en mettant en évidence les relations de pouvoirs existantes. On peut ainsi penser que compte tenu du contexte et des relations de pouvoir (que peuvent notamment exercer les organisations sur le processus), le type de travail institutionnel engagé sera différent. Pour cela, il serait particulièrement pertinent de compléter ce travail pour une compréhension des micro-mécanismes du pilier, ce qui se ferait par des entretiens avec les acteurs clefs et, pour une raison de faisabilité, sur une période plus ponctuelle.

6. CONCLUSION

Au-delà du cas de l'amiante et de la faute inexcusable, au-delà des jurisprudences, notre papier ouvre la porte à des études centrées sur d'autres acteurs et sources de droit afin d'approfondir la dynamique du pilier régulateur. Il nous semble qu'un des meilleurs cas pour prolonger cette ligne de travail soit l'étude d'une autre majeure source de droit : la source conventionnelle. En effet, les conventions collectives et autres accords d'entreprises représentent des sources de droit qui s'élaborent d'une part au plus proche de l'entreprise par les représentants des salariés et des employeurs, et qui d'autre part viennent compléter les sources de droit que sont la loi et les règlements. La récente négociation française d'un accord national interprofessionnel (ANI) sur le stress au travail illustre bien cette complexité régulatrice. Ayant délibérément souhaité ne pas produire de textes juridiques supplémentaires, le législateur a laissé la main aux partenaires sociaux pour établir le cadre de la prévention du stress au travail. Ces derniers se sont appuyés sur un accord européen (signé par les organisations de partenaires sociaux au niveau de l'Union Européenne) afin d'établir l'ANI du 2 juillet 2008 relatif au stress au travail. Le Ministre du travail¹⁰ a demandé aux entreprises de plus de 1 000 salariés d'ouvrir des négociations, ce qui a été suivi d'accord d'entreprise ayant contribué à modifier les pratiques des organisations. Des études de cas longitudinales dans des organisations ayant ouvert ces négociations permettraient de mieux comprendre comment cette dynamique régulatrice est, dans certaines limites, co-produite par les organisations (et donc non pas seulement subie) du fait du dialogue social. Cela contribuerait à enrichir la compréhension de la dynamique régulatrice que nous avons mis en évidence dans ce papier.

¹⁰ <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/actualite-presse,42/breves,409/xavier-darcos-annonce-un-plan-d,10549.html>

7. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Abord de Châtillon, E. et O. Bachelard (2005), Je pollue, tu payes : un usage bien particulier du principe « pollueur payeur » dans le champ de la SST, 16e conférence AGRH, 15-16 septembre.
- Barley, S.R. et P. S. Tolbert (1997), Institutionalization and structuration: Studying the links between action and institution. *Organization Studies*, 18: 93-117.
- Battilana, J. et T. D'Aunno (2009), Institutional work and the paradox of embedded agency, in T. B. Lawrence, R. Suddaby et B. Leca (dir.) *Institutional Work: Actors and Agency in Institutional Studies of Organizations*, Cambridge: Cambridge University Press, 31-58.
- Beckert, J. (1999), Agency, entrepreneurs, and institutional change. The role of strategic choice and institutionalized practices in organizations, *Organization Studies*, 20: 777-799.
- Boisselier, J. (2008), *Naissance et évolution de l'idée de prévention des risques professionnels*, 2^{nde} édition, INRS, ED 926 : Paris.
- Buzzi, S., J. C. Devinck et P. A. Rosental (2006), *La santé au travail. 1880-2006*, La Découverte : Paris.
- Caronna, C. A. (2004), The misalignment of institutional “pillars”: Consequences for the US health field, *Journal of Health and Social Behavior*, 45:45-58
- Chapouthier, A. (2009), La faute inexcusable de l'employeur en santé et sécurité du travail, *Travail et Sécurité*, 695 : 48-49.
- Cour de cassation (2002), *Rapport annuel 2002. La responsabilité*, La Documentation Française : Paris.
- Cour de cassation (2007), Interprétation et portée des arrêts de la Cour de cassation en matière civile, *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, 661 : 6-21.
- Cour de cassation (2010), Présentation de la Cour de cassation, http://www.courdecassation.fr/institution_1/savoir_plus_institution_2845/presentation_cour_cassation_11982.html, consulté le 22/11/2010.
- Cour des comptes (2002), *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, Rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations et des organismes intéressés, février, 276 p.
- Dériot, G. et J. P. Godefroy (2005), Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, Rapport d'information n° 37 (2005-2006) fait au nom de la mission commune d'information du Sénat, déposé le 26 octobre, p333.
- Di Maggio, P. J. (1988), Interest and Agency in institutional Theory, in Lynne Zucker (dir.) *Institutional patterns and organizations*, Cambridge, MA: Ballinger, 3-22

- Dorado, S. (2005), Institutional entrepreneurship, partaking, and convening, *Organization Studies*, 26(3): 385-414.
- Editions Législatives (2010), Etude Santé et sécurité au travail, *Dictionnaire Permanent Social*.
- Edelman, L. B. (1992), Legal Ambiguity and symbolique structures : Organizational mediation of civil rights law, *American Journal of Sociology*, 97 :1531-1576.
- Emirbayer, M. et A. Mische (1998), What Is Agency?, *The American Journal of Sociology* 103(4) 962-1023.
- Eisenhardt, K. M. (1989), Building theories from case study research, *Academy of Management Review*, 14 : 4, 532-550.
- Gombault, A. (2006), La méthode des cas, in Roussel, P. et Wacheux, F. (Dir) *Management des ressources humaines. Méthodes de recherche en sciences humaines et sociales*, Paris : de Boeck, 31-64.
- Graser, M., C. Manaouil et O. Jardé (2004), La faute inexcusable de l'employeur dans la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, *Médecine & Droit*, 2004 : 69, 133-141.
- Guillemy, N. (2006), La nouvelle approche réglementaire pose le principe d'une obligation générale de sécurité, *Réalité prévention*, INRS, 12 : 4-5.
- Hoffman, A. et M. J. Ventresca (2002), *Organizations, Policy, and the Natural Environment : Institutional and Strategic Perspectives*, Standford, CA:Standford University Press.
- Lawrence, T. B. et R. Suddaby (2006), Institutions and Institutional Work, *Handbook of organization Studies*, 2nd Edition.
- Lawrence, T. B., R. Suddaby et B. Leca (2009), Introduction: theorizing and studying institutional work, in T. B. Lawrence, R. Suddaby et B. Leca (dir.) *Institutional Work: Actors and Agency in Institutional Studies of Organizations*, Cambridge: Cambridge University Press, 1-27.
- Le Garrec, J. et J. Lemièrre (2006), Rapport n° 2884 fait au nom de la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 février (Tome 1), 564 p.
- Le Roux, D. (2010), Le coût de la faute inexcusable va s'alourdir pour les entreprises, *ActuEL-HSE*, 2 juillet.
- Machu, L. (2009), Entre prévention et réparation : les syndicats ouvriers face à la question des risques au travail pendant la seconde guerre mondiale, in Omnès C. et al (dir.) *Cultures du*

- risque au travail et pratiques de prévention. La France au regard des pays voisins*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 189-201.
- Maguire, S. et C. Hardy (2009), Discourse and deinstitutionalization: the decline of DDT, *Academy of Management Journal*, 52(1): 148-178.
- Meyer, A. D., G. R. Brooks et J. B. Goes (1990), Environmental Jolts and Industry Revolutions - Organizational Responses to Discontinuous Change, *Strategic Management Journal*, 11(4): 93-110.
- Munir, K. A. (2005), The Social Construction of Events: A Study of Institutional Change in the Photographic Field, *Organization Studies*, 26(1): 93-112.
- North D.C. (1989), Institutional change and economic history, *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, 145:238-245.
- Oliver, C. (1991), Strategic responses to institutional processes, *Academy of Management Review*, 16(1): 145-179.
- Oliver C. (1992), The Antecedents of Deinstitutionalization, *Organization Studies*, 13(4): 563-588.
- Ray, J. E. (2010), *Droit du travail, droit vivant 2010-2011*. 19^e édition actualisée et augmentée, Editions Liaisons : Paris.
- Rosental, P. A. (2008), La notion de "risques professionnels". Système actuel et exemples, in J.-M. Mur (Dir), *L'émergence des risques*, Paris : INRS, 19-41.
- Sargos, P. (2003), L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité, *La semaine juridique, édition générale*, 4 : 121-128.
- Sargos, P. (2006), Le souci du juge est d'assurer l'effectivité du droit dans une perspective de prévention, *Réalité Prévention*, INRS, 12 : 2-3.
- Scott, W. R. (2008), *Institutions and Organizations*, 3rd Edition. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Seillan, H. (2009), De la fatalité à la prévention. Hygiène, sécurité et santé au travail. Plus d'un siècle d'évolution, Cahier no 6, Conférence organisée par le Groupe Régional d'Ile de France du Comité d'Histoire de l'Administration du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, 14 octobre, 6-14.
- Seo, M. G. et W. E. D. Creed (2002), Institutional Contradictions, Praxis, And Institutional Change: A Dialectical Perspective, *Academy Of Management Review*, 27(2): 222-247.
- Teissonnière, J. P. et Topaloff, S. (2002), L'affaire de l'amiante, *Semaine sociale Lamy*, 1082 : 2-33.
- Yin, R. (1990), *Case study research : design and methods*, Beverly Hills : Sage.